II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage

COM(87) 488 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 26 octobre 1987.)

(88/C 15/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le Conseil a adopté la directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (1), la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (2), modifiée en dernier lieu par la directive 86/587/CEE (3), et notamment son annexe I chapitre I point 13 a), et la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (4), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (5), et notamment son annexe I chapitre V point 20;

considérant que la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage ci-après dénommée «la convention» a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe pour protéger les animaux d'abattage; que l'article 20 de la convention dispose qu'elle est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne;

considérant que les dispositions de la convention sont conformes aux directives 74/577/CEE, 64/433/CEE et 71/118/CEE; que la convention couvre cependant un champ d'application plus vaste;

considérant que les législations nationales dans le domaine de la protection des animaux d'abattage ont des incidences sur les conditions de concurrence et de ce fait sur le fonctionnement du marché commun des produits agricoles;

considérant que la convention couvre des matières qui entrent dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que la participation de la Communauté paraît ainsi appropriée à la réalisation des objectifs de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

La convention européenne sur la protection des animaux d'abattage est approuvée au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la convention est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt de l'instrument d'approbation, conformément à l'article 20 de la convention. La date de l'entrée en vigueur de la convention sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

(1) JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.
(2) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(3) JO n° L 339 du 2. 12. 1986, p. 26.
(4) JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.
(5) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.